



PREFET DES CôTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

SERVICE PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX
N°IC 2006/3272
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 relatif au programme d'action sur le bassin versant du BIZIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1989, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « LE MEE Alain » (devenue « E.A.R.L. DE KERAUDREN »), l'autorisant à exploiter en POMMERIT JAUDY au lieu-dit « Keraudren » un élevage porcin de 1956 pl. d'animaux équivalents (soit 56 pl. maternité, 164 pl. gestantes-verraterie, 480 pl. post-sevrage, 1200 pl. engrangissement) ;

VU la demande présentée le 25 mai 2009, complétée, par l'installation classée « E.A.R.L. de KERAUDREN (LE MEE) », sise « Keraudren » en POMMERIT JAUDY, en vue de la restructuration d'un élevage porcin autorisé, avec diminution de cheptel, pour un total de 1701 pl. animaux-équivalents (*soit 52 pl. maternité, 164 pl. gestantes-verttaterie, 887 pl. post-sevrage, 860 pl. engrissement, 16 pl. quarantaine*), ainsi que la mise à jour du plan d'épandage (*terres en propre et 5 préteurs*), en POMMERIT JAUDY au lieu-dit « Keraudren » (Section ZB N° 128) ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LA CHEZE - MINIHY TREGUIER - PLOEZAL - PLUMIEUX - POMMERIT JAUDY - LA ROCHE DERRIEN - TROGUERY - COETLOGON - HENGOAT - PLOUGUIEL - POULDOURAN - PRAT - SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE - TREDARZEC ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier, les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du JAUDY (*Une partie des terres du plan d'épandage se trouvant sur le bassin versant contentieux du BIZIEN*) ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LA ROCHE DERRIEN, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75ha ;

CONSIDERANT que le dossier présenté consiste en une restructuration interne de l'élevage avec réduction des effectifs et de l'azote produit et la mise à jour du plan d'épandage, en annexe d'un élevage porcin autorisé. Un avenant au dossier présenté le 20 janvier 2011 modifie le plan de gestion des déjections : *un préteur de terres est retiré et deux conventions d'épandage sont modifiées* ;

CONSIDERANT que la restructuration ne nécessite pas de nouvelle construction, elle se fera par un réaménagement des places existantes. Elle a pour objectif de diminuer le nombre de places engrissement et maternité. Les places gestantes et les places quarantaine seront sur litière de paille et le reste des places est sur caillebotis ;

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de places post-sevrage est en lien avec l'augmentation de la prolificité des truies ; les porcelets qui ne seront pas engrangés sur l'exploitation seront engrangés à l'extérieur, chez deux faonniers, sur deux exploitations régulièrement autorisées, sans lien direct avec « E.A.R.L. de KERAUDREN » ;

CONSIDERANT que l'exploitation produira annuellement 12010 unités d'azote et 7649 unités de phosphore (*dont 11923 UN et 7597 UP2O5 produits par l'élevage porcin*), dont 81 unités d'azote et 48 unités de phosphore non maîtrisable du fait du pâturage. 1794 unités d'azote et 1763 unités de phosphore seront sous forme de fumier, du fait que 152 reproducteurs en moyenne sont sur paille. Le reste des déjections porcines, soit 10129 unités d'azote et 5834 unités de phosphore seront sous forme de lisier. *La Surface Agricole Utile (S.A.U.) du plan d'épandage est de 184,282 ha, dont 180,194 ha de Surface Directive Nitrates* ;

CONSIDERANT qu'un prêteur de terres a été retiré et les conventions d'épandage ont été actualisées, 7129 unités d'azote et 4836 unités de phosphore sous forme de lisier et de fumier seront mis à disposition de quatre prêteurs de terres, pour des charges respectives en azote et en phosphore de : 107,3 UN/ha de SDN et 76,9 UP2O5/ha de SDN (*LE BEUVANT Jean François*), 167,6 UN/ha de SDN et 79,4 UP2O5/ha de SDN (*LE CHAPELAIN Mickaël*), 74,4 UN/ha de SDN et 43,2 UP2O5/ha de SDN (*JEGOU Joël*), 89,3 UN/ha de SDN et 69,7 UP2O5/ha de SDN (*LE PARQUER Eric*) ;

CONSIDERANT qu'il restera à gérer 4881 unités d'azote et 2813 unités de phosphore sur les terres exploitées en propre du pétitionnaire, pour des charges en azote de 149,4 UN/ha de SDN et en phosphore de 86,1 UP2O5/ha de SDN ;

CONSIDERANT qu'une partie des terres du plan d'épandage (*soit 27,72 ha*) est située sur le bassin versant contentieux du BIZIEN : Ces terres sont celles d'un prêteur de terres et le bilan agronomique permet de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur le bassin versant du Bizien sont respectées.

CONSIDERANT que le projet de restructuration permet de diminuer la production d'azote et de phosphore pour revenir à une production inférieure à 12500 unités d'azote et, donc, de respecter les mesures applicables en Zone d'Excédent Structurel, fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié, et de respecter l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphasé pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. de KERAUDREN (LE MEE) », sise au lieu-dit « Keraudren » en POMMERIT JAUDY, à installer et exploiter à la même adresse (section ZB N° 128) en POMMERIT JAUDY, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

Elevage	Animaux-équivalents (PAE)
52 pl. maternité	soit 156 PAE
164 pl. gestantes-verraterie	soit 492 PAE
887 pl. post-sevrage	soit 177,4 PAE
860 pl. engrangissement	soit 860 PAE
16 pl. quarantaine infirmerie	soit 16 PAE
<i>Total : 1979 animaux</i>	<i>Total : 1701 pl. animaux-équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 238 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*), 860 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 887 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 212 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes saillies*). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique ...*).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 2580 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 5733 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne seront pas engrangés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisseur, groupement...*). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - ALIMENTATION BIPHASE :

2.4.1 - L'alimentation biphasé déjà en place, sera maintenue.

2.4.2 - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures,*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.5. - SECURITE :

2.5.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.5.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.5.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.5.5. - Les bâtiments devront être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons.

2.5.6. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, devra être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (*paillage hebdomadaire*) ; l'évacuation du fumier se fera toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie sera de 3,4 m² minimum (*dont 2 m² pour l'aire de repos*).

Le bâtiment devra posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment devront permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2 - FLUX DE POLLUTION RELATIFS A LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE.

En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage devront respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	1794 kg

3.3 – AUTO-SURVEILLANCE

3.3.1 – Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière seront consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- a) date d'entrée des animaux ;
- b) nombre d'animaux ;
- c) quantité de paille utilisée (*à la mise en place et totale*) ;
- d) date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- e) date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il sera procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite. Les prélèvements devront être représentatifs de la litière.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les prélèvements et échantillonnages seront effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats seront adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA LITIERE BIO-MAITRISEE

L'élevage sur litière, déjà existant, sera maintenu.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITS ET FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle ZB, n°128 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- a) un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- b) la réalisation et l'équipement du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant le tubage, le gravillonnage, la cimentation de l'espace annulaire, la définition de la partie à cimenter, le laitier, l'injection ;
- c) la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- d) les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- e) le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (*passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...*) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (*stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...*) ;
- f) une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- g) un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour ;
- h) l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- i) l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EPANDAGES SUR CEREALES

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effective à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - RESORPTION :

6114 unités d'azote dont :

- Biphasé : 2284 unités d'azote
- Litière Bio-maîtrisée : 410 unités d'azote
- Cessation : 3420 unités d'azote.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 31 octobre 1989.

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de POMMERIT JAUDY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de POMMERIT JAUDY pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 -

« Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizein - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — *par les tiers*, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, *le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service* ;

« — *par les demandeurs ou exploitants*, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-Préfet de LANNION, le Maire de POMMERIT JAUDY, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, au(x) maire(s) de LA CHEZE – MINIHY TREGUIER - PLOEZAL - PLUMIEUX - LA ROCHE DERRIEN - TROGUERY - COETLOGON - HENGOAT - PLOUGUET - POULDOURAN - PRAT - SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE – TREDARZEC – LANGOAT.

SAINT-BRIEUC, le

- 1 JUIL. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe de Gestas-Lespéroux

